

**SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD**

OTTAWA, 12/5/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON MAY 12, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU**

OTTAWA, 12/5/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 12 MAI 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

**LÉO-RENÉ MARANDA c. CAPORAL NORMAND LEBLANC, ÈS QUALITÉS DE DÉNONCIATEUR (Qué.)**  
(Criminelle) (Autorisation) (28964)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**28964**            **Léo-René Maranda v. Corporal Normand Leblanc, in his capacity as informant**

**Criminal Law - Evidence - Solicitor-client privilege - Procedure - Seizure - Search and seizure in a law office - Whether the amount of the fees paid to a lawyer by a client to handle the latter's defence to a criminal charge is information protected by solicitor-client privilege - Whether the fact that a person paid professional fees to a lawyer to defend him on a criminal charge can be used by the prosecution as evidence to establish a charge of possession of the proceeds of crime without violating the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the justice of the peace exceeds his jurisdiction if he issues a warrant to search a law office absent evidence that there is no alternative to the search - Whether the justice of the peace exceeds his jurisdiction if he does not make the execution of the warrant conditional upon a reasonable opportunity being given to the lawyer to be present during the execution of the warrant - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the crime exception applied.**

On September 11, 1996, the appellant, Léo-René Maranda, and a number of other lawyers in his firm were searched at their office. The search was performed by the respondent, Corporal Normand Leblanc, with other officers of the Royal Canadian Mounted Police and in the presence of representatives of the syndic of the Barreau du Québec. The search was authorized by a warrant issued on September 4, 1996. On the basis of an information sworn that day, the justice of the peace concluded that there were reasonable grounds to believe that certain things located in the office in question would provide evidence in relation to the offence of possession of property derived from the commission of a drug offence. The appellant was not suspected of any embezzlement but had represented the suspect, Alain Charron, in various drug-related criminal matters.

The execution of the search took thirteen and a half hours. In accordance with the procedure set out in s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the seized documents were sealed without the police examining them. The appellant and the other persons covered by the warrant filed a motion for *certiorari* in the Quebec Superior Court seeking to have the warrant quashed and the seizure declared unlawful and unreasonable.

During the hearing of the *certiorari* motion, the lawyers representing the Attorney General of Canada notified the Court that they had discovered an erroneous allegation in one of the key paragraphs of the affidavit. Consequently, it was decided not to lay any charges in relation to this matter and to return to the appellant and his colleagues the property seized at their office. The lawyers representing the Attorney General of Canada formally asked that the motion for *certiorari* be dismissed on the ground that it had become moot.

On November 27, 1997, the Superior Court declared that it would rule on the merits of the case. On December 2, 1997, the Superior Court allowed the motion for *certiorari*, quashed the search warrant and declared void and unreasonable the search and seizures carried out at the appellant's firm. On October 12, 2001, the Court of Appeal allowed the respondent's appeal.

Origin:

Quebec

File No.: 28964  
Court of Appeal judgment: October 12, 2001  
Counsel: Giuseppe Battista for the appellant  
Bernard Laprade for the respondent

---

**28964 Léo-René Maranda c. Caporal Normand Leblanc, ès qualités de dénonciateur**

**Droit Criminel - Preuve - Privilège des communications entre avocat et client - Procédure - Saisie - Perquisition et saisie dans un cabinet d'avocat - Le montant des honoraires versés à un avocat par un client pour assurer sa défense à une accusation criminelle est-il un renseignement protégé par le privilège du secret professionnel de l'avocat? - Le fait qu'une personne a payé des honoraires professionnels à un avocat pour se défendre d'une accusation criminelle peut-il être utilisé en preuve par la poursuite pour établir une accusation de recel des produits de la criminalité sans violer la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le juge de paix excède-t-il sa compétence s'il émet un mandat visant un cabinet d'avocat en l'absence d'une preuve qu'il n'existe pas d'alternative à la perquisition? - Le juge de paix excède-t-il sa compétence s'il ne fixe pas comme condition de l'exécution du mandat qu'une occasion raisonnable soit offerte à l'avocat d'être présent lors de l'exécution du mandat? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'exception de crime s'appliquait?**

Le 11 septembre 1996, l'appelant, Me Léo-René Maranda, et plusieurs autres avocats de son cabinet ont fait l'objet d'une perquisition à leur bureau. La perquisition a été effectuée par l'intimé, le Caporal Normand Leblanc, avec d'autres agents de la Gendarmerie Royale du Canada et en présence de représentantes du syndic du Barreau du Québec. La perquisition a été autorisée par mandat délivré le 4 septembre 1996. Sur la base d'une dénonciation assermentée le même jour, le juge de paix a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que certaines choses se trouvant à l'étude en question fourniraient une preuve relative à l'infraction de possession de biens provenant de la perpétration d'une infraction en matière de stupéfiants. L'appelant n'était soupçonné d'aucune malversation mais avait représenté le suspect, M. Alain Charron, dans divers dossiers criminels en matière de stupéfiants.

L'exécution de la perquisition a duré treize heures et demie. Conformément à la procédure prévue à l'art. 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, les documents saisis ont été mis sous scellé sans que les policiers ont pu en prendre connaissance. L'appelant et les autres personnes visées par le mandat ont présenté devant la Cour supérieure du Québec une requête en *certiorari* pour demander l'annulation du mandat et que la saisie soit déclarée illégale et abusive.

Pendant l'audition de la requête en *certiorari*, les avocats représentant la procureure général du Canada ont avisé la Cour qu'ils avaient découvert une allégation erronée dans un des paragraphes clés de l'affidavit. En conséquence, il a été décidé de ne porter aucune accusation en rapport avec cette affaire et de remettre à l'appelant et ses collègues les biens saisis à leur étude. Les avocats représentant la procureure générale du Canada ont formellement demandé le rejet de la requête en *certiorari* au motif qu'elle était devenue théorique.

Le 27 novembre 1997, la Cour supérieure a déclaré qu'elle statuerait sur le mérite de l'affaire. Le 2 décembre 1997, la Cour supérieure a accueilli la requête en *certiorari*, a annulé le mandat de perquisition et a déclaré nulles et abusives la perquisition et les saisies effectuées au cabinet de l'appelant. Le 12 octobre 2001, la Cour d'appel a accueilli l'appel présenté par l'intimé.

Origine: Québec  
N° du greffe: 28964  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 12 octobre 2001  
Avocats: Me Giuseppe Battista pour l'appelant  
Me Bernard Laprade pour l'intimé

